PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau, Biodiversité et Risques
Gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

EARL ALLAIN
56920 SAINT-GÉRAND-CROIXANVEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 12 mai 2003 à monsieur Maurice ALLAIN pour l'exploitation, au lieu-dit « Le Bourg » 56920 Croixanvec, d'un élevage de 800 porcs à l'engrais et 980 porcelets, soit 996 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 13 septembre 2007 à madame Nicole ALLAIN pour l'exploitation, au lieu-dit « Le Bourg » 56920 Croixanvec, d'un élevage de 800 porcs à l'engrais et 980 porcelets, soit 996 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 19 avril 2011 à madame Nicole ALLAIN pour l'exploitation, au lieu-dit « Le Bourg » 56920 Croixanvec, d'un élevage de 1 087 porcs à l'engrais, soit 1 087 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 5 mars 2012 à l'EARL ALLAIN, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le bourg » 56920 Croixanvec, pour l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage de 1 087 porcs à l'engrais, soit 1 087 animaux équivalents ;
Vu la demande déposée le 23 novembre 2023 par l'EARL ALLAIN, dont le siège social est situé au 1 rue des Lupins, 56920 Saint-Gérand-Croixanvec, en vue d'exploiter, à cette adresse, un élevage porcin comportant 346 porcelets et 794 porcs charcutiers, soit 863 animaux équivalents ;

Vu les plans joints à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 avril 2024 ;

Considérant qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue le 27 décembre 2013, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;

Considérant que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que le projet n'entre dans le cadre d'aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale prévus à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'EARL ALLAIN n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 19 avril 2011 sont modifiées comme suit :

Article 1.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'EARL ALLAIN, dont le siège social est situé au 1 rue des Lupins, 56920 Saint-Gérand-Croixanvec, est autorisée à exploiter un élevage porcin situé à la même adresse, concerné par le classement suivant :

- au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Situation
2102-1	Enregistrement	Porcs, installations dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3660 et détenant plus de 450 animaux équivalents	794 porcs charcutiers et 246 porcelets, soit 863 animaux équivalents	1 rue des Lupins, Saint-Gérand-Croixanvec 56920

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

- au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
1.1.1.0	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	1 puits

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les commune, section et parcelle suivantes :

Type d'élevage	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
Porcin	Saint-Gérand-Croixanvec	1, rue des lupins	ZC	74

Article 1.3 : Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 novembre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 1.4 : Modifications

Le dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles est le dossier ayant donné lieu à l'arrêté d'autorisation du 12 mai 2003.

ARTICLE 2 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Article 2.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

• Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.2 : Prescriptions particulières relatives au puits

L'exploitation est autorisée à prélever par un puits existant sur la parcelle cadastrée 56213 OB 19 sur la commune de Saint-Gérand-Croixanvec, un volume annuel brut de **2 900 m³**. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce puits doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête de forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3 mètres de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- des dispositifs de comptage volumétrique doivent être installés ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements mensuels doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- des disconnecteurs doivent être installés lorsque les installations sont raccordées à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe.

En complément de l'arrêté du 11 septembre 2003 : une zone de protection clôturée de 5 mètres X 5 mètres est établie autour de la buse. Elle est exempte de toute source de pollution.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par les techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service de l'inspection des installations classées.

Article 2.3 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R.512-75-1 et suivants du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :
- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

Article 2.4 : <u>Respect des autres législations et réglementations</u>

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 : <u>PRESCRIPTIONS ABROGÉES</u>

Les prescriptions des articles 7 à 29 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 19 avril 2011 sont abrogées.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Gérand-Croixanvec pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Saint-Gérand-Croixanvec pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de Saint-Gérand-Croixanvec et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de Saint-Gérand-Croixanvec, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 3 - JUIN 2024

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Saint-Gérand-Croixanvec
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- EARL ALLAIN, 1 rue des Lupins, 56920 Saint-Gérand-Croixanvec